



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015092-0013**

signé par  
**Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 02 Avril 2015**

**63 - DREAL**

arrêté préfectoral portant organisation de  
l'inspection des installations classées pour la  
protection de l'environnement dans le  
département du Puy- de- Dôme





PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

## ARRÊTÉ N°

portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Puy de Dôme

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/04292 du 31 décembre 2008 portant organisation départementale de l'inspection des installations classées dans le Puy de Dôme ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne est chargé, sous l'autorité du préfet du département du Puy de Dôme, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Puy de Dôme.

### ARTICLE 2 -

Assisté des agents de sa direction nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne assure, dans le département du Puy de Dôme, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 -

Assisté des agents de sa direction nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, le directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'activité principale relève d'au moins une des rubriques suivantes figurant dans la nomenclature définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

- 2101 – Élevage, vente, transit, etc. de bovins
- 2102 – Élevage, vente, transit, etc. de porcs
- 2110 – Élevage, transit, vente, etc. de lapins
- 2111 – Élevage, vente, etc. de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Élevage, vente, transit, etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Élevage, vente, transit ... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Verminières
- 2210 – Abattage d'animaux
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparation de produits opothérapiques
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits d'origine animale
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles si le(s) établissement(s) contributeur est (sont) suivi(s), au titre des installations classées, par la direction départementale de la protection des populations
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte si l'établissement contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la direction départementale de la protection des populations
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642-1 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3642-3 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires si le coefficient A mentionné à cette rubrique est supérieur strictement à 50 %
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Élevage intensif

Dans les mêmes conditions, il assure l'inspection de toutes les installations des sites dont l'activité principale relève des rubriques suscitées, y compris les installations relevant d'autres rubriques. Pour ce faire, il bénéficie, le cas échéant, de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne.

#### **Cas particulier des installations de méthanisation (rubrique 2781)**

Le directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme a en charge l'inspection des installations classées de méthanisation (rubrique 2781) lorsqu'elles sont situées sur le site d'un élevage ou que, situées hors d'un site d'élevage, elles reçoivent plus de 50 % de déchets d'origine agricole et que le porteur de projet est agriculteur, ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.

Il bénéficie de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, en particulier sur les domaines relatifs à la valorisation du biogaz ou à la prévention des risques accidentels.

### **Cas particulier des Grandes et Moyennes Surfaces commerciales (rubrique 2221)**

Dans ces établissements, le directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme a en charge l'inspection des ateliers de préparations de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221) et des installations connexes s'y rapportant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne assure quant à lui l'inspection des stations délivrant des carburants (rubrique 1435) et des installations connexes s'y rapportant.

#### **ARTICLE 4 -**

L'arrêté préfectoral n° du 08/04292 du 31/12/2008 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

#### **ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ambert,
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- au chef de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Puy de Dôme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- au directeur de la sécurité et de l'aviation civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat).

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 AVR. 2015**

le Préfet,

**Michel FUZEAU**



